



**REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION D'EXPERTISE ET RDR
RELATIF AU CHOIX, PAR LES COMPAGNIES, DES EXPERTS
CHARGES DE MISSIONS EN APPLICATION DE LADITE CONVENTION**

TABLE DES MATIERES

1. Exposé des motifs
2. Condition d'admission
3. Les connaissances nécessaires
4. Procédure d'agrément
5. Les commissions
6. Les obligations des experts agréés
7. Les dossiers personnels des experts

ANNEXE

Formulaire d'inscription à l'examen en vue de figurer sur la liste des experts agréés dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR

CHAPITRE 1

EXPOSE DES MOTIFS

La convention d'Expertise et RDR à laquelle les entreprises d'assurances ont adhéré a pour effet de voir celles-ci, en ce qui concerne l'évaluation des dégâts, être liées par des expertises qui seront exécutées par des experts qui, dans de nombreux cas, n'auront pas été désignés par celles d'entre elles qui devront couvrir le risque.

Cette situation implique nécessairement, à titre de corollaire, que chaque entreprise d'assurances adhérente puisse avoir dans l'expert désigné par une autre entreprise adhérente pour évaluer un dégât, la même confiance et les mêmes garanties de compétence et d'objectivité que si elle l'avait choisi elle-même.

A ces fins, les entreprises adhérentes ont décidé de mettre sur pied un régime d'agrément des experts dans le cadre des missions qui tombent sous l'application de ladite convention, étant entendu que les évaluations faites par les experts agréés dans le cadre de cette convention lieront dans les limites de celle-ci les entreprises adhérentes.

Le présent règlement constitue un cahier des charges auquel les experts adhèrent pour les missions qui leur sont confiées dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.

DEFINITION

Expert agréé	Il s'agit d'un expert agréé dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.
--------------	--

CHAPITRE 2

CONDITION D'ADMISSION

Article 1

Pour être agréé en tant qu'expert en automobile dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR il faut porter le titre d'expert en automobile et donc être inscrit en tant que membre ou stagiaire à l'institut conformément à la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles.

CHAPITRE 3

LES CONNAISSANCES NECESSAIRES

Article 2

Pour être agréé, l'expert en automobile, dans le but de mener à bonne fin le contrôle et l'évaluation des dégâts dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR, doit posséder les connaissances nécessaires concernant :

- 1) La gestion complète d'une mission, de la réception à la clôture, tant sur le plan technique que sur le plan administratif et informatique.
- 2) L'assurance :
 - a) Le principe de la responsabilité (art. 1382) ainsi que les lois en vigueur sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et les conditions minimales;
 - b) Les types de contrats d'assurance qui peuvent être conclus concernant l'utilisation des véhicules, leur portée et leur influence sur la mission confiée à l'expert;
 - c) Portée et fonctionnement de la convention d'Expertise et RDR;
 - d) Les éléments qui composent le dommage en ce compris les taxes éventuelles et le rôle de l'expert dans l'évaluation de ce dommage;
- 3) Sur le plan juridique:
 - a) L'organisation judiciaire en Belgique;
 - b) Connaissance de base du code de la route dans le cadre de l'application de ses dispositions à la profession d'expert;
 - c) Les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (AR du

15/03/1968) ainsi que les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques (AR du 10/10/1974).

- 4) Les obligations de l'expert agréé découlant de la convention d'Expertise et RDR.

CHAPITRE 4

PROCEDURE D'AGREMENT

Ouverture de dossier

Article 3

Le candidat qui désire être admis sur la liste des experts agréés en fait la demande par écrit, au Secrétariat de la Commission d'Agrément des experts.

A cet effet, il fait parvenir, par mail à rdr.expert@assuralia.be, un dossier complet contenant:

- a) le formulaire d'inscription à l'examen en vue de figurer sur la liste des experts agréés dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR, annexée au présent règlement, dûment complété et signé;
- b) une photo récente format carte d'identité;
- c) la preuve d'inscription, délivrée par l'Institut des Experts en Automobile (IEA), en tant que membre effectif ou stagiaire auprès de l'IEA;
dans le cas d'un stagiaire à l'IEA : un document émanant de l'IEA qui prouve la réalisation, depuis l'inscription du stagiaire au tableau de l'IEA, d'une période de stage d'un minimum de trois mois auprès d'un maître de stage ayant le statut de membre effectif de l'IEA.

Examen oral

Article 4

Lorsque le dossier est recevable, le candidat devra passer un examen oral devant la Commission d'agrément. Lorsque le candidat est stagiaire auprès de l'IEA, la présence du maître de stage en tant qu'observateur est obligatoire lors de cet examen.

Le comparant sera convoqué quinze jours au moins avant la date à laquelle une commission est appelée à siéger. La liste des membres de la Commission sera jointe à la convocation.

Il pourra éventuellement durant ce délai consulter son dossier conformément à l'article 20 du présent règlement. Des pièces supplémentaires peuvent être ajoutées au dossier au plus tard huit jours avant la séance.

Article 5

Pour siéger valablement tous les membres effectifs de la Commission doivent être présents. Un membre effectif empêché doit être remplacé par un suppléant.

La Commission d'agrément statuera conformément à l'article 15 du présent règlement. Elle peut, soit octroyer l'agrément, soit le refuser. Si la candidature est rejetée, le candidat pourra repasser l'examen oral après les délais minima suivants :

- suite à un premier échec, après trois mois;
- à partir du deuxième échec, après six mois;

Les candidats qui auront réussi l'examen seront repris sur la liste des experts agréés pour autant qu'ils remplissent toujours les conditions auprès de l'Institut.

Liste des experts agréés**Article 6**

Les experts agréés en vue de l'application de la convention d'Expertise et RDR sont inscrits sur la "liste des experts agréés en vue de l'application de la convention d'Expertise et RDR".

Cette liste, tenue à jour par Assuralia, est traitée dans le strict respect du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel (GDPR).

Article 7

Dans la liste, dont question à l'article précédent, la date de leur agrément sera également mentionnée.

CHAPITRE 5

LES COMMISSIONS

Article 8

Pour garantir l'agrément des experts chargés de missions en application de la convention d'Expertise et RDR les entreprises adhérentes ont institué les organes suivants :

- une commission d'agrément des experts néerlandophones;
- une commission d'agrément des experts francophones;
- une commission de recours (bilingue).

Article 9

Ces Commissions d'agrément sont composées de la façon suivante :

- les Commissions d'agrément :
 - deux représentants des entreprises d'assurances. Ces représentants ainsi que leur suppléants sont désignés par la Commission d'application dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR;
 - un représentant des experts. Ce représentant ainsi que son suppléant sont désignés par la Commission d'application dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.
- La Commission de recours:
 - est présidée par un avocat. Celui-ci ainsi que son suppléant sont désignés par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (OBFG) et par Orde van Vlaamse Balies (OVb);
 - deux représentants des entreprises d'assurances. Ces représentants ainsi que leur suppléants sont désignés par la Commission d'application dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR;
 - un représentant des experts. Ce représentant ainsi que son suppléant sont désignés par la Commission d'application dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.

Une même personne ne peut être désignée pour siéger simultanément dans plusieurs commissions.

Le secrétariat des commissions est assuré par Assuralia, sans voix délibérative.

Durée des mandats

Article 10

La durée du mandat du président et des membres experts et assureurs, effectifs et suppléants, est fixée à quatre ans. Un même mandat peut être reconduit.

En cas de décès, démission ou empêchement de plus de trois mois d'un membre effectif ou suppléant, il sera procédé à un renouvellement partiel selon le mode de désignation décrit ci-dessus.

Rémunération

Article 11

Les membres assureurs et les membres experts des commissions ne sont pas rémunérés. Les présidents perçoivent un jeton de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée de la Division Automobile.

Compétence

Article 12

Les commissions d'agrément des experts agréent le candidat ou rejettent la candidature;

Elles ont en outre le pouvoir de prendre des décisions dans des dossiers pour lesquels les demandes d'agrément ont été effectuées lors d'une version précédente de ce règlement.

La Commission de recours est chargée de statuer en dernier ressort sur tous les recours formés contre toutes les décisions des commissions d'agrément des experts.

Procédure devant les Commissions

Article 13

Les délibérations des commissions sont secrètes. Les membres ne sont donc pas autorisés à en divulguer le contenu. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le nombre de voix "pour" ou "contre" ne figure pas dans la note d'appréciation. Cette note est versée au dossier personnel de l'expert et est signée par tous les membres présents.

La procédure devant les commissions est gratuite.

Les commissions siègent selon les besoins et aux dates fixées par le secrétariat.

Récusation

Article 14

Est récusé d'office, le membre effectif (ou le suppléant appelé à siéger) qui a entretenu avec le comparant, du fait de ses activités professionnelles, un lien de nature à mettre en cause son indépendance ou qui a, avec celui-ci, des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Il appartient au membre qui se trouverait dans le cas d'en aviser le secrétariat afin qu'il soit procédé à son remplacement.

Le comparant peut demander la récusation d'un membre d'une commission. Cette requête doit être établie par écrit et motivée; elle est notifiée par lettre recommandée au secrétariat au plus tard huit jours après la date de convocation à l'examen.

Tout comparant peut, au maximum, solliciter deux récusations à moins que les motifs de celles-ci ne soient ceux repris au premier § ci-dessus.

Décisions

Article 15

La Commission d'agrément délibère et rend sa décision immédiatement. Celle-ci fait l'objet d'une note d'appréciation signée par tous les membres présents. Le secrétariat confirme la décision par écrit au candidat.

- Un exemplaire de la note d'appréciation sera versé au dossier personnel de l'intéressé et le secrétariat prendra toutes les mesures, en ce qui concerne la tenue à jour des dossiers personnels, les modifications à apporter sur la liste des experts agréés ainsi que les communications aux entreprises adhérentes,

La décision prise en cette matière est susceptible de recours devant la Commission de recours.

Recours

Article 16

Les décisions des commissions d'agrément des experts sont susceptibles d'un recours devant la commission de recours des experts.

Les requêtes doivent être adressées à Assuralia.

Elles doivent, à peine de nullité :

- a) être introduites sous pli recommandé dans le délai de 30 jours de la signification, la date de la poste faisant foi;
- b) spécifier la décision attaquée et les motifs invoqués à l'appui du recours ainsi que les pièces dont le requérant se propose de faire état. Celles-ci seront jointes en original ou en photocopies au recours;
- c) être datées et signées par le requérant.

Le président fixe la date de la séance au cours de laquelle le recours sera examiné.

Le candidat, qui est invité à être entendu, peut :

- citer des témoins. Ceux-ci ne pourront toutefois être entendu que si leur nom et leur identité exacte ont été portés à la connaissance du secrétariat au moins huit jours avant la séance;
- faire choix d'un conseil.

CHAPITRE 6

LES OBLIGATIONS DES EXPERTS AGREES

Article 17

L'expert en automobile admis sur la liste en tant qu'expert agréé s'oblige, à se conformer dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre et en application de la convention d'Expertise et RDR, ainsi que de respecter les règles repris ci-après :

- il signale à sa mandante que le véhicule expertisé a subi, à la suite d'un accident, des détériorations affectant le châssis, la direction, la suspension ou le dispositif de freinage ou a subi un sinistre total au sens de l'article 23 sexies §1, 2° d) et §3 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Par "véhicule", au sens du présent règlement, il faut entendre les véhicules qui présentent les caractéristiques mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

- L'expert agréé s'engage à mentionner son numéro d'agrément personnel dans l'exercice de ses activités professionnelles dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.

Article 18

L'expert doit aviser immédiatement Assuralia de tout changement dans ses données administratives.

Il doit également informer Assuralia de tout retrait de son titre d'expert auprès de l'Institut des experts automobiles pour quelque raison que ce soit ainsi que de toute cessation de ses activités d'expertise en Belgique. Chacune des situations visées entraîne automatiquement la désactivation de son agrément Assuralia.

Tout expert ayant fait l'objet d'une désactivation d'agrément d'une durée de plus de deux ans et souhaitant réactiver son agrément doit repasser un nouvel examen devant la Commission d'agrément afin de justifier qu'il possède toujours les connaissances nécessaires visées à l'article 2 du Règlement. Si la durée est inférieure, la réactivation se fait sans autres formalités.

CHAPITRE 7

LES DOSSIERS PERSONNELS DES EXPERTS

Article 19

Les dossiers personnels des experts sont des documents confidentiels et sont conservés chez Assuralia. Le traitement de ces dossiers est réalisé par Assuralia dans le strict respect du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel (GDPR).

Ils sont transmis à leur demande aux membres des commissions d'agrément.

Article 20

L'expert ou son conseil peut en tout temps prendre connaissance de son dossier au siège d'Assuralia pendant les heures d'ouverture des bureaux. La demande doit être faite par écrit huit jours au moins avant la date souhaitée.

Article 21

Le dossier personnel de l'expert comporte entre autres :

- Tous les renseignements administratifs et échange de courriers ;
- Un exemplaire de la note d'appréciation de la commission d'agrément ;
- Un exemplaire du procès-verbal des commissions de recours ;
- Toute pièce que l'expert estimerait devoir faire figurer à son dossier.

ANNEXE

Formulaire dûment complété à renvoyer signé, par mail, à :
rdr.expert@assuralia.be

Inscription à l'examen en vue de figurer sur la liste des experts agréés dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR

Je soussigné,

Nom :	
Prénoms :	
Adresse complète :	
Téléphone / GSM :	
Fax :	
E-mail :	
Date et lieu de naissance :	Nationalité :

- souhaite m'inscrire à l'examen en vue de l'obtention de l'agrément permettant la réalisation de missions d'expertise dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.
- ai pris bonne note que cet examen n'est accessible qu'aux seuls experts en automobiles régulièrement inscrits auprès de l'Institut des Experts en Automobiles (IEA) comme membre effectif ou membre stagiaire. Le membre stagiaire doit avoir effectué un stage d'une durée de minimum trois mois auprès d'un expert membre effectif de l'IEA pour être admis à l'examen.
- joins à la présente un dossier complet contenant :
 - 1 photo récente format carte d'identité;
 - la preuve d'inscription (délivrée par l'IEA)
 - ❖ en tant que membre **effectif** auprès de l'IEA;
 - ❖ en tant que membre **stagiaire** auprès de l'IEA qui témoigne de la réalisation, depuis mon inscription au tableau de l'IEA, d'une période de stage d'un minimum de trois mois auprès d'un maître de stage ayant le statut de membre effectif de l'IEA.

(Nom du maître de stage :)
(son n° auprès de l'IEA :)
(son adresse mail :)
- affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et conforme et marque mon accord pour être convoqué à passer l'examen en vue de figurer sur la liste des experts agréés dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR.

....., le

Signature

Les données vous concernant recueillies au moyen du présent document sont traitées en vue de pouvoir répondre à votre demande d'inscription sur la liste des experts en automobile agréés dans le cadre de la convention d'Expertise et RDR. Ce traitement est réalisé par Assuralia dans le strict respect du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel (GDPR). Des informations complémentaires sur la politique d'Assuralia en matière de gestion des données à caractère personnel sont disponibles en ligne via le lien: <https://www.assuralia.be/fr/la-protection-de-votre-vie-privee>